



DIN
Case postale 3952
1211 Genève 3

Monsieur Sami Kanaan
Conseiller administratif
de la Ville de Genève
Route de Malagnou 19
1208 Genève

N/réf. : CKA/APE

Genève, le 11 février 2025

**Concerne : Adesco dossier 463/2024 – vote du conseil municipal du 21 mai 2024
relatif à la délégation de compétences accordée au Conseil administratif
pour la restitution de biens culturels sensibles, sous conditions**

Monsieur le Conseiller administratif,

Référence est faite au dossier mentionné sous rubrique ainsi qu'à votre demande de clarification adressée à la soussignée afin de comprendre les motifs ayant conduit le service des affaires communales (ci-après: SAFCO) à la conclusion que le vote susmentionné est en fait une résolution et non une délibération. À cet effet, je vous fais part des points suivants.

L'article 30 alinéa 1 de la loi sur l'administration des communes (LAC; B 6 05) est une disposition exhaustive listant les compétences délibératives du conseil municipal (CM). Or, cet alinéa ne dit rien, en ce qui concerne le cas qui nous occupe, soit la délégation de compétence en faveur du Conseil administratif concernant la restitution de biens culturels sensibles.

Par ailleurs, l'article 30 alinéa 1 LAC ne mentionne qu'une seule catégorie d'aliénation dans les fonctions délibératives du CM, à savoir la vente d'immeubles. Dès lors, l'aliénation de biens culturels sensibles n'en fait pas partie.

De plus, dans la proposition originale qui a été soumise au CM, la délégation se fondait sur l'art. 30 al. 1 let. e LAC¹ (crédits d'engagement et placements). Or, dans l'acte finalement adopté, non seulement la référence à l'art. 30 let. e, mais toute référence à un objet soumis à délibération a disparu. En effet, cet acte se réfère exclusivement à l'art. 48 let. a et i LAC, soit aux compétences d'administration, de gestion et conservation des biens communaux, respectivement à celles liées à l'acceptation de donations ou de legs de biens meubles, qui sont du ressort du Conseil administratif.

¹ cf. PR-1568 A/B du 24 février 2024, p. 1 et p. 15

Ce constat implique qu'aucune compétence délibérative du CM, au sens de l'article 30 alinéa 1 de la LAC, n'existe en lien avec les restitutions d'œuvres d'art dans les conditions précises énoncées dans l'acte adopté par la Ville de Genève et, partant, que c'est bien le Conseil administratif qui est compétent pour décider de ces démarches.

En conséquence, l'acte adopté ne constitue pas une délibération mais une résolution, raison pour laquelle il a été requalifié en ce sens par le SAFCO.

Pour le surplus, je tiens toutefois à relever que les dispositions actuelles dans la LAC sur l'aliénation de biens sont lacunaires. Elles feront l'objet d'une discussion approfondie dans les travaux de refonte de la LAC, lesquels débiteront prochainement.

En espérant avoir répondu à votre demande, je vous prie de croire, Monsieur le Conseiller administratif, en l'assurance de ma parfaite considération.



Carole-Anne Kast